

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres Dialogue concurrentiel n°2/2022 portant sur une installation d'éoliennes en mer posées de production d'électricité au large de la Normandie au sein de la zone « Centre Manche »

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le document de consultation publié le 21 octobre 2022.

Q1 [18/11/2022] : La section 1.3 du Document de consultation indique que « les conditions de réalisation du raccordement seront déterminées par le Cahier des Charges qui sera notifié aux candidats à l'issue du dialogue concurrentiel ».

Pourriez-vous nous indiquer comment cette disposition s'articule avec le principe des autorisations « à Caractéristiques Variables » définies dans le paragraphe suivant ?

R : La question n'est pas suffisamment précise pour qu'il puisse y être apporté une réponse à ce stade.

Il est précisé que les stipulations de la proposition technique et financière, de la convention de raccordement et du contrat d'accès au réseau de transport conclus par le Gestionnaire du Réseau Public de Transport et le Producteur devront intégrer et ne pourront méconnaître les dispositions du Cahier des Charges relatives au raccordement de l'Installation.

Q2 [18/11/2022] : Pouvez-vous nous préciser comment la redondance de la sous station en mer et du raccordement au réseau public de transport d'électricité est prévue entre le raccordement du Projet (Centre Manche 2) et celui de l'installation prévue par la quatrième procédure de mise en concurrence dans une zone située au large de la Normandie (Centre Manche 1) ?

R : La question n'est pas suffisamment précise pour qu'il puisse y être apporté une réponse à ce stade. Les dispositions relatives au raccordement du Projet Centre Manche 2 seront précisées au cours du dialogue concurrentiel.

Il est rappelé que l'Article 3 de la Décision du 9 août 2022 consécutive à la concertation préalable portant sur un deuxième projet éolien en mer en zone « Centre Manche » et son raccordement prévoit que le raccordement, d'une puissance de 1 250 MW, sera réalisé en courant continu. En effet, le choix d'un raccordement en courant continu de 1 250 MW pour le premier projet éolien en « Centre Manche » permet d'évacuer entre 200 MW et 250 MW d'un deuxième projet éolien permettant une mutualisation partielle et une optimisation des raccordements électriques

Q3 [18/11/2022] : Pourriez vous nous indiquer, qu'elles seront les positions du poste en mer et du corridor des câbles d'export ?

R : Ces éléments seront précisés lors du dialogue concurrentiel.

Q4 [18/11/2022] : Il est demandé au Candidat un calendrier avec les principaux jalons de réalisation. Pour ce faire :

- Quel délai de raccordement faut-il considérer (relativement à T0 : désignation du Lauréat) ?
- Faut-il considérer un système de garantie en cas de recours ?
- Faut-il considérer un dépôt des demandes d'autorisation de RTE désynchronisées par rapport au Lauréat ?

R : Les éléments suivants de calendrier prévisionnel peuvent être fournis sur la partie raccordement à titre indicatif : mise à disposition du raccordement en 2031/2032 avec une obtention des autorisations concernant le raccordement en 2026. Ces éléments, qui anticipent un dépôt désynchronisé des autorisations par RTE par rapport au Lauréat, seront précisés lors du dialogue concurrentiel.

Il est précisé que, conformément à l'article R. 311-25-8 du code de l'énergie, les candidats sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel recevront un projet de cahier des charges.

Q5 [18/11/2022] : Le document de consultation précise calendrier envisagé pour la procédure de mise en concurrence avec un début du dialogue concurrentiel en février 2023 pour une durée de 3 mois et une date de sélection du lauréat en décembre 2023.

Pouvez vous préciser le planning envisagé entre ces 2 dates?

De plus pouvez vous indiquer quand le fichier SIG compilant l'ensemble des données géophysiques, UXO et géotechniques relevées et traitées sera-t-il fourni ?

R : Ces éléments seront précisés lors du dialogue concurrentiel.

Q6 [18/11/2022] : Section 1.2 du document de consultation il est mentionné:

« Les questions d'impact sur les paysages et de visibilité depuis la côté devront faire l'objet d'une attention particulière compte-tenu de la localisation du Périmètre, en particulier vis-à-vis des Tours Vauban inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO, étant précisé que le risque lié à l'implantation des éoliennes du Projet sera porté par le Lauréat »

- Pouvez-vous nous indiquer si une étude relative à la bonne prise en compte du patrimoine (i.e. localisation du Périmètre à proximité des Tours Vauban, inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO) dans le développement du projet et en particulier dans le choix du Périmètre a été menée ? Le cas échéant, pouvez-vous nous communiquer les conclusions et recommandations de cette étude et la façon dont l'Etat les a prises en compte pour définir le Périmètre ?

- Dans le cadre de l'AO4, l'Etat a communiqué au Centre du patrimoine mondial des éléments au titre du paragraphe 174 des Orientations pour la mise en œuvre de la conservation du patrimoine mondial, au sujet de la prise en considération des Tours Vauban. Pouvez-vous nous confirmer que ces éléments portaient également sur le 2ème projet éolien et, le cas échéant, quelles ont été les suites de cette communication ? En particulier, le Centre du patrimoine mondial a-t-il émis des recommandations ou conclusions ? Si les éléments communiqués dans le cadre de l'AO4 n'étaient pas suffisants au titre de cet appel d'offres, pouvez-vous nous indiquer si l'Etat entend entreprendre des démarches particulières auprès de l'UNESCO ?

- L'Etat a-t-il déjà défini les conséquences qu'il tirerait d'une éventuelle remise en cause du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO ?

- Le Document de consultation dispose que « le risque lié à l'implantation des éoliennes du Projet sera porté par le Lauréat ». Néanmoins, le choix du Périmètre a été effectué par l'Etat. Le Lauréat étant tiers aux discussions et échanges éventuels entre l'UNESCO et la France, il convient de noter que la disposition susmentionnée du Document de consultation ne peut pas avoir pour conséquence que le Lauréat ait à supporter des risques juridiques qui iraient au-delà de ceux classiquement supportés par un porteur de projet et qui porteraient en particulier sur le choix du Périmètre soumis à AO. Pouvez vous expliquer la raison de ce transfert de risque vers le Lauréat?

R :

Concernant la première question, une étude pour la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue a été réalisée et est disponible à l'adresse suivante : <https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-manche-mer-du-nord/projet-normandie/participation-du-public/etude-paysagere-vauban>

Concernant la deuxième question, les éléments communiqués au Centre du patrimoine mondial des éléments au titre du paragraphe 174 des Orientations pour la mise en œuvre de la conservation du patrimoine mondial seront partagés avec les candidats admis à participer au dialogue concurrentiel.

Concernant la troisième question, cette dernière n'est pas suffisamment précise pour qu'il puisse y être apporté une réponse à ce stade.

Concernant la quatrième question, la disposition citée du document de consultation fait référence à l'implantation par le producteur des éoliennes du Projet au sein de la zone définie par l'Etat. La localisation précise de la zone envisagée pour la réalisation du Projet sera contenue dans le Cahier des charges notifié aux Candidats ayant participé au dialogue concurrentiel jusqu'à son terme (article R311-25-14 du code de l'énergie).
